



# Fidessur IFC / IL

*Indemnités de fin de carrière /  
Indemnités de licenciement*

Dossier de souscription

*Contrat collectif d'assurance sur la vie, de type  
multisupport, libellé en Unités de Compte et en euros*





# 1. Définitions relatives aux principaux termes

## 1.1. Co-contractants

### *Le Souscripteur*

L'entreprise souscriptrice qui souscrit le contrat auprès de l'Assureur et qui verse les cotisations.

### *L'Assureur*

SwissLife Assurance et Patrimoine, entreprise régie par le Code des assurances, dont le siège social est 7, rue Belgrand, 92300 Levallois-Perret, dénommée Swiss Life.

## 1.2. Autres personnes intéressées au contrat

### *Assurés*

Les membres du collège assurable défini aux conditions particulières et sur lequel repose la garantie.

## 1.3. Documents contractuels

### *Bulletin de souscription*

Complété et signé par le Souscripteur, le Bulletin de souscription définit les caractéristiques du contrat souscrit et, notamment, la dénomination sociale du Souscripteur et son adresse, la catégorie de personnel affiliée au contrat.

### *Bulletin de modification*

Ce document permet à l'entreprise souscriptrice d'indiquer à l'Assureur les modifications administratives ou les modifications d'options d'arbitrage qu'elle souhaite apporter à son contrat.

### *Conditions générales*

Elles définissent l'objet du contrat et les obligations respectives des parties. Elles sont remises au Souscripteur.

### *Conditions particulières*

Les conditions particulières reprennent l'ensemble des éléments du contrat collectif tels que figurant dans le Bulletin de souscription. Elles sont établies par Swiss Life et remises au Souscripteur.

## 1.4. Glossaire technique et financier

### *ACPR (Autorité de Contrôle Prudentiel et de Résolution)*

Autorité administrative indépendante adossée à la Banque de France et chargée de l'agrément et de la surveillance des établissements bancaires et d'assurances, dans l'intérêt de leur clientèle et de la préservation de la stabilité du système financier.

### *Arbitrage*

Opération qui, dans un contrat d'assurance vie multisupport, consiste à transférer tout ou partie de l'épargne constituée d'un support financier (en Unités de Compte ou en euros) à un autre (en Unités de Compte ou en euros).

### *Date d'effet*

Indiquée sur le Bulletin de souscription elle débute obligatoirement au premier jour d'un mois calendaire.

### *Date de valeur*

La date de valeur correspond à la date à laquelle l'opération financière de versement ou d'arbitrage a été effectuée sur le contrat. C'est donc à cette date que les investissements et désinvestissements sont pris en compte.

### *Étude actuarielle*

En prenant en compte toutes les caractéristiques de la population concernée (effectif, dates de départ à la retraite, salaires actuels et de fin de carrière, indemnités de départ à la retraite individualisés...) et sur la base des différents paramètres de calcul (taux de mortalité, taux d'actualisation...), l'étude actuarielle fournit le résultat de calcul du passif social et formule des propositions de plan de financement pour couvrir l'engagement de l'entreprise.

### *Fonds collectif*

Fonds constitué chez l'Assureur au titre du présent contrat. Exclusivement financé par le Souscripteur, le fonds collectif sert à financer les indemnités de fin de carrière et, sur option du Souscripteur les indemnités de licenciement, des salariés membre du collège assuré.

### *Fonds en euros*

Le Fonds en euros est un fonds d'investissement qui offre la garantie de l'épargne investie. Le capital placé est garanti net de frais.

### *Garantie*

Couverture d'un risque par l'assureur en contrepartie d'une cotisation.

### *OPC*

Terme qui regroupe les sociétés d'investissement à capital variable (Sicav) et les fonds communs de placement (FCP). Ces entités gèrent des portefeuilles d'instruments financiers et émettent des parts ou actions qui peuvent être souscrites par des particuliers ou des entreprises. Les OPC reçoivent un agrément par l'Autorité des marchés financiers (AMF) - ou un régulateur européen - et doivent respecter des règles de gestion et d'investissement. Les OPC offrent la possibilité d'accéder à un portefeuille d'instruments financiers diversifiés dont la gestion est confiée à un professionnel. On parle de produits d'épargne de gestion collective.

### *Participation aux bénéfices*

La gestion par l'Assureur des cotisations versées par les Souscripteurs dégage des produits dénommés bénéfices techniques et financiers. Sur les Fonds en euros, les entreprises d'assurance distribuent une partie importante de ces bénéfices aux assurés. Le contrat peut préciser les modalités d'affectation de cette participation dans une clause de participation.

### *Passif social*

C'est la valeur de l'engagement de l'entreprise à la date de l'étude actuarielle (voir « Étude actuarielle »). Elle est déterminée pour chaque collaborateur potentiellement bénéficiaire

d'une indemnité de fin de carrière sur la base du montant de l'indemnité estimé en fin de carrière en fonction d'une projection de salaire et de l'ancienneté au terme de la carrière, actualisé par l'hypothèse de taux de rendement net (taux d'actualisation), probabilisé (par la mortalité anticipée) et proratisé (par le rapport de l'ancienneté du collaborateur à la date d'étude sur son ancienneté au terme de sa carrière).

### *Prestations*

Il s'agit des sommes versées par l'Assureur à la suite de la survenance d'un événement garanti.

### *Sicav (Société d'investissement à capital variable)*

OPC ayant la personnalité juridique (société) et qui émet des actions. Toute personne qui investit dans une Sicav en devient actionnaire et peut s'exprimer au sein des assemblées générales. Une Sicav peut assurer elle-même sa gestion ou, c'est le cas général, confier cette fonction à une société de gestion.

### *Société de gestion d'OPC (SGO)*

Société dont l'activité est la gestion d'OPC, c'est-à-dire qu'elle exerce les activités de gestion du portefeuille de l'OPC, l'administration et parfois la commercialisation des parts ou des actions. Les sociétés de gestion sont soumises à l'agrément de l'AMF. La liste des sociétés de gestion agréées est consultable sur le site internet de l'AMF.

### *Table de mortalité*

Outil statistique qui fournit à chaque âge la probabilité de survie pour une population donnée.

### *Taux technique*

Taux d'intérêt précompté par l'Assureur sur les produits financiers futurs. Il est encadré par la réglementation, en fonction du Taux moyen des emprunts d'État (TME).

### *Unités de Compte (UC)*

Supports d'investissement servant à exprimer les garanties des contrats d'assurance vie, autres que les Fonds en euros. La valeur des Unités de Compte évolue à la hausse comme à la baisse. L'Assureur garantit le nombre d'UC mais pas leur valeur durant l'exécution du contrat.

### *Valeur liquidative*

Prix d'une part ou d'une action d'OPC. Cette valeur est obtenue en divisant la valeur globale de l'actif net de l'OPC par le nombre de parts ou d'actions. La valeur liquidative est publiée et tenue disponible pour toute personne qui la demande. Cette valeur peut fluctuer à la hausse ou à la baisse.

## 2. Présentation de votre contrat

Fidessur est un contrat d'assurance collective sur la vie à adhésion obligatoire, de type multisupport, libellé en Unités de Compte et en euros. Le contrat est régi par le Code des assurances (branches 20 et 22) et assuré par SwissLife Assurance et Patrimoine, dit « Swiss Life » ou « l'Assureur ». Le contrat est exclusivement régi par la loi française.

### 2.1. Objet du contrat

Fidessur a pour objet de constituer un fonds collectif destiné à permettre à l'entreprise de verser des prestations correspondant aux indemnités de fin de carrière dues aux salariés ou catégories de salariés en application du Code du travail, d'une convention ou d'un accord collectif ou, sur option, à des indemnités de licenciement.

Le contrat est souscrit conformément au droit du travail **dans le cadre d'un engagement général et impersonnel opposable à l'employeur, dont le financement n'est pas individualisable par salarié, pour l'ensemble du personnel ou la catégorie objective de personnel définie aux conditions particulières** et ci-après dénommée le « collège assurable » dont les membres sont dénommés les « Assurés ».

L'Assureur garantit le versement des prestations dans la limite des sommes disponibles sur le fonds collectif.

### 2.2. Mise en place du contrat collectif

Ce contrat est constitué :

- du Bulletin de souscription ;
- des Conditions générales remises à l'entreprise souscriptrice ;
- des Conditions particulières remises à l'entreprise souscriptrice ;
- de l'Annexe I des conditions générales précisant la liste des Unités de Compte éligibles au contrat ;
- de l'Annexe II donnant les indications générales relatives au régime fiscal et social applicable au contrat.

Les déclarations du Souscripteur servent de base à l'application du contrat et des garanties.

Il appartient au Souscripteur de fournir à l'Assureur tous les éléments nécessaires au calcul des indemnités (loi, convention ou accord collectifs, etc).

### 2.3. Souscription du contrat par l'entreprise

La demande de souscription au contrat est faite par l'entreprise sur la base d'un Bulletin de souscription. Elle définit en particulier : la date d'effet du contrat, la ou les catégories de salariés concernés, les garanties.

## 2.4. Effet et durée du contrat collectif

Le contrat prend effet à la date indiquée aux conditions particulières établies pour l'entreprise pour une période se terminant le 31 décembre de la même année.

La date d'effet est toujours fixée au premier jour d'un mois.

Le contrat se renouvelle ensuite par tacite reconduction à l'échéance anniversaire, sauf résiliation par l'une des parties dans les conditions ci-après.

## 2.5. Adhésion des assurés au contrat

Sont obligatoirement admissibles à l'assurance la totalité des membres du personnel du Souscripteur appartenant à la catégorie objective d'assurés définie aux conditions particulières, ou l'ensemble du personnel.

## 2.6. L'information en cours du contrat

L'Assureur établit et adresse au Souscripteur le relevé de son fonds collectif établi au 31 décembre de chaque année.

Le relevé annuel comporte notamment :

- le montant du solde créditeur de l'exercice précédent ;
- le montant des cotisations nettes des frais d'acquisition ;
- le montant des prestations payées (capitaux prélevés dans l'exercice) ;
- les produits financiers nets de frais de gestion annuels attribués au cours de l'exercice (participation aux résultats) ;
- le montant du solde créditeur à la fin de l'exercice considéré.

## 2.7. L'expertise actuarielle

Sur demande du Souscripteur, une expertise actuarielle du fonds collectif est effectuée par l'Assureur afin de vérifier la capacité du Souscripteur à faire face à ses engagements.

## 2.8. Fiscalité

L'Annexe II contient des indications générales relatives au régime fiscal et social applicable au contrat à la date de sa formation.

## 2.9. Modalités de résiliation ou de transfert

Le Souscripteur et l'Assureur ont le droit de résilier le contrat à la fin de chaque année à condition d'en prévenir l'autre partie, par lettre recommandée, deux mois au moins avant cette date.

En cas de résiliation du contrat, le fonds collectif n'est plus alimenté par les cotisations mais continue à être géré par l'Assureur, les dispositions du contrat continuant à s'appliquer normalement dans les limites du solde du fonds collectif. En aucun cas le fonds ne peut être restitué au Souscripteur et aucun rachat, ni aucune avance ne peuvent être accordés, conformément à la réglementation.

En cas de résiliation du contrat dans les conditions prévues ci-dessus, et sur demande du Souscripteur, le montant du fonds collectif peut être transféré à un nouvel assureur qui établira obligatoirement un contrat de même nature comportant une

clause d'indisponibilité des fonds pour le Souscripteur.

La valeur acquise du contrat est transférée par Swiss Life au nouvel assureur sans que les sommes en cause ne transitent par l'entreprise souscriptrice.

Le transfert est effectué dans les 45 jours après la date de réception par l'Assureur de la demande accompagnée de l'intégralité des pièces nécessaires à l'opération.

Le montant transféré est égal au montant atteint par le fonds collectif au moment de l'opération.

## 2.10. Prescription

Toutes actions dérivant du contrat sont prescrites par deux ans à compter de l'événement qui y donne naissance. La prescription est portée à cinq ans pour les départements du Bas-Rhin, du Haut-Rhin et de la Moselle. Elle est portée à dix ans lorsque le bénéficiaire est une personne distincte du Souscripteur. Cette prescription peut être interrompue par l'envoi d'une lettre recommandée avec demande d'avis de réception adressée par l'Adhérent à l'Assureur en ce qui concerne le règlement des prestations.

Les Articles L. 114-1, L. 114-2 et L. 114-3 du Code des assurances, qui décrivent la prescription, peuvent être consultés à l'Article 6 du présent document.

## 2.11. Modification des garanties ou des cotisations

Les modifications apportées au contrat, qu'elles résultent d'une proposition de l'entreprise souscriptrice ou de Swiss Life, sont matérialisées par avenant.

Au cas où l'Assureur et le Souscripteur n'arriveraient pas à un accord sur les modifications proposées, l'Assureur, comme le Souscripteur, pourrait mettre fin au contrat par lettre recommandée avec avis de réception en dehors des périodes contractuelles de résiliation énoncées dans l'Article 2.9 du présent document. La résiliation du contrat collectif interviendra trois mois après la date de réception de la lettre recommandée.

Le contrat pourra également être modifié en raison d'évolutions législatives et / ou réglementaires.

Ces modifications sont matérialisées par lettre-avenant dont la date d'effet correspond à la date d'application fixée par les textes législatifs et / ou réglementaires.

Le Souscripteur est tenu d'informer l'Assureur de toute évolution intervenue dans les obligations lui incombant en matière de calcul des indemnités faisant objet de ce contrat (évolutions de la loi, évolutions de la convention ou accord collectif, etc.). Ces évolutions peuvent être de nature à modifier ce contrat d'assurance et auquel cas elles feront objet de lettre-avenant dont la date d'effet correspondra à la date d'effet fixée dans le texte du régime.

## 2.12. Litiges et réclamations – Médiation – Autorité de contrôle

### 2.12.1 Litiges et réclamations – Médiation

*Votre premier contact : votre interlocuteur habituel*

En cas de réclamation concernant votre contrat, dans un premier temps, vous êtes invité à prendre contact avec votre interlocuteur habituel (intermédiaire commercial ou service clients).

### *Votre deuxième contact : le service réclamations*

Si un désaccord persiste, vous pouvez intervenir auprès de votre service réclamations.

SwissLife Assurance et Patrimoine  
Service Réclamations Vie  
7, rue Belgrand  
92682 Levallois-Perret Cedex  
Tél. : +33 (0)9 74 750 900

*Du lundi au vendredi de 9h à 18h (prix d'un appel local)  
www.swisslife.fr via votre espace client<sup>(1)</sup>*

### *En dernier recours : le Département Médiation*

Le Département Médiation intervient après que toutes les voies auprès des différents services ont été épuisées.

Ses coordonnées vous seront systématiquement indiquées par votre service réclamations, en cas de refus partiel ou total de faire droit à votre réclamation.

### *Après épuisement des procédures internes :*

#### *La Médiation de l'Assurance*

La Médiation de l'Assurance peut être saisie, après épuisement des procédures internes, à l'adresse suivante :

La Médiation de l'Assurance  
TSA 50110  
75441 PARIS Cedex 09

Seuls les litiges concernant les particuliers sont de la compétence de la Médiation de l'Assurance. La Médiation de l'Assurance ne peut être saisie si une action contentieuse a été ou est engagée.

### **2.12.2 Autorité de contrôle**

L'autorité administrative chargée du contrôle de l'Assureur est l'Autorité de Contrôle Prudentiel et de Résolution (ACPR) – 61, rue Taitbout – 75009 Paris.

## **2.13. Informatiques et Libertés**

Conformément à la loi informatique et libertés du 6 janvier 1978 modifiée, le responsable du traitement des informations recueillies est l'entité du groupe Swiss Life mentionnée sur ce document. Les données sont utilisées pour la gestion et le suivi de vos dossiers par cette entité, et l'envoi de documents concernant les produits des sociétés du groupe Swiss Life, destina-

taires, avec leurs mandataires, partenaires et réassureurs, de l'information. Elles sont également transmises aux destinataires habilités, notamment au sein du groupe Swiss Life, afin d'être traitées dans le cadre de la lutte contre le blanchiment des capitaux et le financement du terrorisme et de l'application des obligations réglementaires et de la gestion des risques opérationnels, notamment la fraude à l'assurance. Le défaut de réponse aux informations obligatoires peut avoir pour conséquence le non-traitement de votre dossier. Les données facultatives sont signalées. Vous disposez d'un droit d'accès et de rectification des données vous concernant, et du droit de vous opposer à leur traitement pour un motif légitime. Veuillez adresser vos demandes à la direction « gouvernance et qualité de la donnée » – 7, rue Belgrand – 92300 Levallois-Perret. En cas de demandes liées à des données médicales, veuillez libeller celles-ci à l'attention du médecin-conseil – 7, rue Belgrand – 92300 Levallois-Perret. En cas de demandes liées à des données collectées afin d'être traitées dans le cadre de la lutte contre le blanchiment des capitaux et le financement du terrorisme, le droit d'accès s'exerce, en application de l'Article L. 561-45 du Code monétaire et financier, auprès de la Commission nationale de l'informatique et des libertés. Nous conservons les données que vous nous avez transmises dans le cadre des traitements liés à la gestion des contrats passés avec Swiss Life, ainsi que pendant les durées légales applicables après la fin des contrats. Les données des clients ou non clients utilisées à des fins de prospection commerciale peuvent être conservées pendant un délai de trois ans à compter de la fin de la relation commerciale, soit à la date d'expiration d'un contrat, soit du dernier contact émanant du client ou du prospect.

## **2.14. Politique de Protection des données à caractère personnel**

Notre politique de protection des données à caractère personnel reflète les valeurs de Swiss Life, intègre les évolutions réglementaires, fait partie de nos engagements de tous les jours avec des mesures normées, des règles imposées dans tout le groupe et des sécurités des données physiques et logiques. Vous pouvez la retrouver sur notre site à l'adresse : <http://www.swisslife.fr/Protection-des-donnees>

Si vous le souhaitez, nous pourrions vous l'expédier, gratuitement, à l'adresse indiquée dans votre contrat.

(1) Depuis l'espace client, cliquez sur « Contactez votre service clients » et écrivez « Réclamation » en tête de votre message.

## 3. Fonctionnement du fonds collectif

Le fonds collectif est alimenté chaque année par les cotisations nettes des frais d'acquisition, fixés au maximum à 2,75 %, et des éventuelles taxes ou impôts y afférents.

Il est diminué des indemnités versées par Swiss Life au Souscripteur (cf. titre 4).

Au 31 décembre de chaque année, le fonds collectif est crédité des produits financiers dégagés par la gestion financière.

Les frais de gestion annuels, fixés à 0,65 % sur le Fonds en Euros et 0,96 % sur les Unités de Compte, sont prélevés après attribution des produits financiers.

Tous impôts, contributions et taxes, présents et futurs, établis sur le contrat d'assurance, sont à la charge du Souscripteur, sauf stipulation réglementaire contraire.

### 3.1. Les cotisations

Le financement du contrat est exclusivement à la charge de l'employeur.

#### *Cotisations périodiques*

Les cotisations périodiques sont issues des résultats du plan de financement résultant des expertises actuarielles et exprimées :

- soit en pourcentage de la masse salariale du collègue assurable ;
- soit sous forme d'un calendrier de versements forfaitaires.

Les expertises peuvent être effectuées, selon le choix du Souscripteur, avec ou sans prise en compte des charges sociales patronales liées aux versements des indemnités.

Les cotisations périodiques versées par le Souscripteur sont fixées aux conditions particulières.

Le Souscripteur peut modifier le montant des versements programmés notamment au vu des résultats d'une nouvelle étude actuarielle, afin de tenir compte par exemple des modifications de la démographie du collègue assuré, de la masse salariale ou des évolutions économiques et réglementaires constatées sur la période.

#### *Versements libres*

À la souscription et à tout moment pendant la vie du contrat, le Souscripteur peut effectuer des versements libres.

### 3.2. Supports et investissements

Le contrat permet d'investir en Unités de Compte et / ou sur le Fonds en euros.

La répartition des versements programmés entre les différents supports financiers éligibles au contrat est conforme aux conditions particulières. Lors des versements libres, à défaut d'instruction spécifique de la part du Souscripteur, la ventilation de l'investissement est d'office effectuée conformément à la répartition entre supports appliquée aux versements programmés.

#### 3.2.1 Unités de Compte

##### *Conversion d'un versement en Unités de Compte*

L'investissement est libellé en parts d'Unités de Compte précisées dans les conditions particulières. Le nombre de parts est obtenu en divisant le montant investi sur l'Unité de Compte par sa valeur de souscription à la date d'investissement. Le calcul est réalisé au millième près.

#### Exemple

Versement effectué sur une Unité de Compte	100 €
• Taux de frais d'acquisition prélevé sur le versement	2,75 %
• Montant affecté à l'achat de l'Unité de Compte :	
100 x (1 - 2,75 %) =	97,25 €
• Valeur de souscription de l'Unité de Compte (nette de frais). Pour : 1 part d'Unité de Compte = 10 €, le nombre d'Unités de Compte acquis : 97,25 ÷ 10 =	9,7250 parts

#### *Liste des Unités de Compte*

La liste des Unités de Compte éligibles au contrat figure à l'Annexe I des présentes conditions générales. Sur cette liste, sont indiquées les caractéristiques principales de chacune des Unités de Compte éligibles au contrat, ainsi que l'adresse du site Internet où se procurer les documents comportant leurs caractéristiques détaillées.

Cette liste peut évoluer selon les modalités décrites ci-dessous. De nouvelles Unités de Compte pourront être ajoutées à cette liste par Swiss Life à tout moment.

Si une ou plusieurs Unités de Compte servant de support au contrat venaient à disparaître sans être remplacées, il est convenu que l'assureur proposera au Souscripteur, une sélection d'Unités de Compte, parmi lesquelles ce dernier opérera son choix qui fera l'objet d'un avis d'opération. En cas de non-réponse après 30 jours ou à défaut d'accord, les sommes concernées seront versées sur le Fonds en Euros. Dans le cas contraire, les sommes seront réinvesties sans frais dans l'(les) unité(s) de compte de substitution, aux conditions de la (des) nouvelle(s) unité(s) de compte. Outre les hypothèses dans lesquelles les Unités de Compte seraient offertes pour une période définie, dès lors que sa décision est motivée par la recherche de l'intérêt du Souscripteur (notamment en cas de modification des modalités de valorisation, de souscription de parts de l'unité de compte, en cas de modification de son règlement ou d'interruption de l'émission de nouvelles parts ou plus généralement en cas de force majeure), Swiss Life pourra supprimer la possibilité de versement au titre d'une unité de compte déterminée. Par ailleurs, le Souscripteur se verra proposer de procéder sans frais à un arbitrage de la valeur atteinte au titre de cette unité de compte vers une autre unité de compte éligible au contrat.

Enfin, Swiss Life pourra substituer une unité de compte à une autre et ce au moyen de la régularisation par le Souscripteur d'un avenant au contrat. Les produits éventuels attachés à une unité de compte, nets de toutes taxes (payées ou à acquitter) et de frais, sont réinvestis sur la même unité de compte le premier jour ouvré qui suit leur encaissement.

**Les montants investis sur les supports en Unités de Compte ne sont pas garantis mais sont sujets à des fluctuations à la hausse ou à la baisse dépendant en particulier de l'évolution des marchés financiers.**

#### *Valorisation*

À une date donnée, l'épargne constituée sur les supports en Unités de Compte est égale au produit du nombre de parts d'Unités de Compte par leur valeur liquidative de rachat à cette date.

Le montant ainsi obtenu est diminué des frais de gestion annuels prélevés le 31 décembre de chaque année. Le montant des frais est prélevé en millièmes de parts sur chaque unité de compte. Pour tout versement réalisé en cours d'année, les frais de gestion sont prélevés au 31 décembre suivant, prorata temporis.

En cas de prestations ou d'arbitrages en cours d'année avec sortie totale d'un support, les frais de gestion sont prélevés à la date de l'opération, prorata temporis.

### 3.2.2 Fonds en Euros

Le Fonds en Euros proposé sur ce contrat est l'actif général de Swiss Life Assurance et Patrimoine. Les droits acquis sur ce fonds sont revalorisés au 31 décembre ou à la date de sortie totale du Fonds en Euros en cours d'année.

#### *Revalorisation des droits acquis en cours d'année, en cas de sortie totale du Fonds en Euros*

En cas de prestations ou d'arbitrages en cours d'année avec sortie totale du support en euros, la valeur acquise par le fonds collectif est capitalisée, prorata temporis, jusqu'à la date de valeur de l'opération, à un taux qui ne peut être inférieur à 50 % du taux d'intérêt brut attribué au titre de l'exercice précédent par l'assureur.

#### *Revalorisation des droits acquis au 31 décembre*

Le 31 décembre de chaque année, les droits acquis sur le Fonds en Euros sont revalorisés, au prorata de leur durée de placement dans ce fonds au cours de l'année considérée. Cette durée de placement correspond au temps écoulé entre leur date de valeur et le 31 décembre. Le taux de revalorisation est déterminé dans les conditions suivantes.

Le Code des assurances (Articles L.132-29 et A.132-10 et suivants) prévoit que les entreprises d'assurance vie et capitalisation doivent redistribuer à leurs assurés une partie des bénéfices techniques et financiers réalisés sur les contrats en euros. Un « compte de participation aux résultats » est établi chaque année globalement pour l'ensemble des contrats adossés à l'actif général.

La participation aux bénéfices peut être directement affectée aux contrats sous forme d'une revalorisation des garanties, ou être pour tout ou partie mise en réserve (on parle de provision pour participation aux excédents ou de fonds de participation aux bénéfices) pour être affectée aux contrats au cours des 8 années suivantes et ainsi permettre de lisser les performances. Chaque année, SwissLife Assurance et Patrimoine détermine le montant affecté à cette réserve et les taux de revalorisation attribués à chaque catégorie de contrats.

#### *Prélèvement des frais de gestion (0,65 % sur les droits acquis revalorisés) au 31 décembre ou en cours d'année en cas de sortie totale du Fonds en Euros*

Les frais de gestion sont prélevés sur l'épargne revalorisée selon les méthodes décrites précédemment. Ils sont calculés au prorata de la durée de placement dans le Fonds en Euros depuis le début de l'année et jusqu'au 31 décembre ou, en cas de sortie totale du Fonds en Euros, jusqu'au lendemain de la réception des pièces nécessaires à l'exécution du contrat.

#### *Clause de sauvegarde*

En cas de forte variation des marchés financiers, et notamment si le Taux moyen des emprunts d'État (TME) publié par la Caisse des dépôts et consignations devient supérieur au rendement du Fonds en Euros, Swiss Life peut, dans l'intérêt

général des assurés, limiter temporairement et sans préavis les possibilités de sortie du Fonds en Euros, par arbitrage vers les autres supports du contrat.

## 3.3. Options d'arbitrage

### *Le fonctionnement de l'allocation libre*

Le Souscripteur a la possibilité d'effectuer des arbitrages libres et / ou choisir l'une ou plusieurs des options suivantes :

- « arbitrage automatique des plus-values » ;
- « arbitrage automatique en cas de moins-value » ;
- « investissement progressif ».

### 3.3.1 Arbitrages libres

Dans le cadre de l'allocation libre, le Souscripteur peut demander le transfert de tout ou partie de l'épargne sur l'un des supports vers un autre support, à tout moment. Les arbitrages ne peuvent être effectués que vers des supports figurant sur la liste des Unités de Compte éligibles au contrat à la date de l'arbitrage.

L'Assureur ne procédera lui-même à aucun autre arbitrage que ceux mentionnés aux présentes, sauf accord pouvant intervenir avec le Souscripteur.

Chaque transfert, d'un montant minimum de 1.000 euros, prend effet le premier jour ouvré suivant la réception de la demande. Les arbitrages supportent des frais, définis à l'Article 5.3.

En cas de transfert total d'un support à un autre, les frais de gestion sont prélevés sur le(s) support(s) concerné(s) à la date de l'opération, prorata temporis. À chaque opération, un avis d'opération valant avenant est adressé au Souscripteur.

De plus, à chaque arbitrage, Swiss Life remet ou adresse au Souscripteur un document comportant les caractéristiques principales des Unités de Compte qui n'avaient pas été sélectionnées à la souscription et pour lesquelles cette information n'avait pas été encore remise.

### 3.3.2 Arbitrages automatiques

L'entreprise souscriptrice peut demander la mise en place à la souscription ou postérieurement à celle-ci, d'une ou de plusieurs des options d'arbitrage automatique décrites ci-après.

#### *Option 1 – Arbitrage automatique des plus-values*

Le Souscripteur peut demander la mise en place de l'option « arbitrage automatique des plus-values ».

À compter de la mise en place de l'option, Swiss Life calcule le dernier jour ouvré de chaque semaine, la différence entre la valeur atteinte et la valeur calculée au prix de revient, sur chaque Unité de Compte que le Souscripteur a choisie pour l'arbitrage automatique des plus-values (hors Fonds en Euros). Le Souscripteur fixe d'abord le seuil de plus-value (au minimum 10 %) pour l'ensemble des Unités de Compte retenues pour l'option. Ensuite, à chaque fois que la différence entre la valeur atteinte et la valeur calculée au prix de revient de référence sur une Unité de Compte est supérieure à ce seuil, nous transférons la plus-value vers le Fonds en Euros, à condition que le montant transféré soit au moins égal à 600 euros.

Le prix de revient de référence est un prix moyen pondéré, basé sur la valeur liquidative de chaque Unité de Compte retenue dans l'option, pour chaque opération d'investissement et de désinvestissement depuis le dernier arbitrage automatique des plus-values ou, à défaut, depuis la mise en place de l'option.

Chaque transfert supporte les frais d'arbitrage décrits à l'Article 5.3 et est désinvesti le mardi suivant la constatation de la plus-value. Le montant transféré peut être inférieur aux pourcentages précités compte tenu de l'évolution de la valeur liquidative des Unités de Compte entre le constat de la plus-value et sa réalisation.

Le choix de cette option doit nous être signifié au moins quinze jours avant sa mise en place effective. À chaque transfert dans le cadre de l'option « arbitrage automatique des plus-values », un avis d'opération valant avenant est adressé au Souscripteur.

### *Option 2 – Arbitrage automatique en cas de moins-value*

À compter de la mise en place de l'option, Swiss Life calcule, le dernier jour ouvré de chaque semaine, la différence entre la valeur atteinte et la valeur de référence, sur chaque Unité de Compte que le Souscripteur a choisie pour l'arbitrage automatique en cas de moins-value.

Le Souscripteur fixe d'abord un seuil de moins-value (au minimum 10 %) pour l'ensemble des Unités de Compte retenues pour l'option. Ensuite, à chaque fois que la différence entre la valeur atteinte et la valeur calculée au prix de revient de référence sur une Unité de Compte est supérieure à ce seuil, nous transférons la totalité de la valeur atteinte par l'Unité de Compte concernée vers le Fonds en Euros, à condition que le montant transféré soit au moins égal à 600 euros.

Le prix de revient de référence est un prix moyen pondéré basé sur la valeur liquidative de chaque Unité de Compte retenue dans l'option, pour chaque opération d'investissement et de désinvestissement depuis le dernier arbitrage de plus-value (si le support fait également l'objet de l'option arbitrage automatique des plus-values) ou, à défaut, depuis la mise en place de l'option arbitrage automatique en cas de moins-value.

Chaque transfert supporte les frais d'arbitrage décrits à l'Article 5.3 et est désinvesti le mardi suivant la constatation de la moins-value. Le montant transféré peut être inférieur aux pourcentages précités compte tenu de l'évolution de la valeur liquidative des Unités de Compte entre le constat de la moins-value et sa réalisation.

Le choix de cette option doit nous être signifié au moins quinze jours avant sa mise en place effective. À chaque transfert dans le cadre de l'option « arbitrage automatique en cas de moins-value », un avis d'opération valant avenant est adressé au Souscripteur.

Les indemnités afférentes aux licenciements dans le cadre d'un PSE sont prises en charge, sous réserve que l'entreprise communique toute précision chiffrée (le montant d'indemnité) et justificatif.

### *Option 3 – Investissement progressif*

En cours de vie du contrat, le Souscripteur peut demander la mise en place de l'option « investissement progressif ». L'objet de cette option est le transfert automatique et sans frais, en plusieurs fractions mensuelles successives, des droits acquis par le Souscripteur dans le Fonds en Euros vers un ou des supports en Unités de Compte.

Lorsqu'il demande cette option, le Souscripteur choisit :

- le montant de la fraction mensuelle à transférer depuis le Fonds en Euros ;
- le nombre de fractions mensuelles selon lequel le transfert sera effectué (au choix : 6, 9, 12, 18 ou 24 fractions mensuelles successives) ;
- le(s) support(s) vers le(s)quel(s) cette valeur sera transférée.

Le premier mardi de chaque mois, nous effectuons automatiquement les arbitrages résultant des choix du contractant : désinvestissement du Fonds en Euros du montant puis réinvestissement de ce montant vers le(s) support(s) sélectionné(s).

### *Autres informations utiles sur les options de gestion*

En cas de désinvestissement total d'un support, les frais de gestion sont prélevés, prorata temporis, sur le support concerné à la date de l'opération.

## 3.4. Garanties

**Dans tous les cas l'engagement de l'Assureur est limité au solde du fonds collectif.**

### *3.4.1 Indemnité de fin de carrière*

Les prestations couvrent exclusivement les indemnités de départ volontaire à la retraite et les indemnités de mise à la retraite, payées sous forme de capital.

Au titre du présent contrat, le départ à la retraite est défini comme étant la rupture du contrat de travail d'un salarié, quelle qu'en soit l'initiative, si celui-ci peut prétendre à la liquidation de la pension dans un régime obligatoire d'assurance vieillesse ou s'il a atteint l'âge fixé en application de l'Article L. 351-1 de la Sécurité sociale. Le présent contrat couvre les mises à la retraite à l'initiative de l'employeur, strictement encadrées par l'Article L. 1237-5 du Code de travail.

À la date de liquidation de la pension dans un régime obligatoire d'assurance vieillesse ou à l'âge fixé en application de l'Article L. 351-1 de la Sécurité sociale, les indemnités de fin de carrière sont calculés conformément à la loi (indemnités légales), une convention ou un accord collectifs.

### *3.4.2 Option indemnités de licenciement.*

L'objet de la garantie est d'assurer le règlement des indemnités de licenciement dont l'entreprise serait débitrice envers la catégorie de personnel définie aux conditions particulières, dans le cadre d'une convention collective, d'un accord d'entreprise ou d'obligations légales.

Au titre du présent contrat le licenciement est défini comme étant la rupture, à l'initiative de l'employeur du contrat de travail d'un salarié âgé de moins de 70 ans.

Le licenciement pour faute grave ou lourde n'est pas pris en charge au titre du présent contrat.

Les indemnités afférentes aux licenciements dans le cadre d'un PSE sont prises en charge, sous réserve que l'entreprise communique toute précision chiffrée (le montant d'indemnité) et justificatif.

Les indemnités versées par l'entreprise souscriptrice dans le cadre d'une rupture conventionnelle d'un contrat de travail d'un assuré seront remboursées par l'assureur dans la limite du montant de l'indemnité auquel l'assuré aurait pu prétendre en cas de licenciement.

La garantie est optionnelle et doit être souscrite lors de la mise en place du contrat. L'option ne pourra en aucun cas être souscrite en cours de contrat.

Lorsque cette garantie est souscrite, elle est mentionnée aux conditions particulières du contrat.

Les versements effectués par le Souscripteur sont affectés indistinctement à la garantie indemnités de fin de carrière et à la garantie indemnités de licenciement. Si cette option est souscrite, la totalité des versements effectués dans le cadre du présent contrat sera soumise à la taxe sur les conventions d'assurance de 9 %.

## 4. Paiement des prestations et justificatifs

### 4.1. Lors du départ à la retraite

Sont bénéficiaires des prestations les assurés finissant leur carrière au sein de l'entreprise souscriptrice.

Sur option de l'entreprise lors de sa souscription, les prestations versées par l'Assureur intègrent ou non les charges sociales patronales afférentes aux salaires.

Le règlement des prestations intervient après réception par l'Assureur des documents suivants :

- demande de remboursement signée par le représentant légal avec cachet de l'entreprise ou papier entête de l'entreprise ;
- bulletin de salaire du salarié sur lequel figure le montant de l'indemnité de fin de carrière ;
- une attestation de l'entreprise du versement de l'indemnité de fin de carrière ;
- RIB de la société (en l'absence de RIB le paiement se fera par chèque) ;
- le montant de charges sociales, si prévu au contrat.

### 4.2. Lors du licenciement (si l'option « indemnités de licenciement » est souscrite)

Les prestations sont payées sous forme de capital.

Le règlement des prestations intervient après réception par l'Assureur des documents suivants :

- copie du bulletin de salaire ou attestation de l'employeur sur le montant d'indemnités de licenciement établie au plus tôt 15 jours avant le départ effectif du salarié ;
- montant des charges sociales à rembourser, si prévu au contrat ;
- RIB de la société (en l'absence de RIB le paiement se fera par chèque) ;
- indiquer le motif de licenciement ;
- pour les indemnités afférentes aux licenciements dans le cadre d'un PSE indiquer le montant d'indemnités et fournir un justificatif.

### 4.3. Transfert

La valeur acquise du contrat est transférée par Swiss Life au nouvel assureur sans que les sommes en cause ne transitent par l'entreprise souscriptrice.

Le transfert est effectué dans les 45 jours après la date de réception par l'Assureur de la demande accompagnée de l'intégralité des pièces nécessaires à l'opération.

Le transfert du contrat intervient après réception par l'Assureur des documents suivants :

- demande de transfert ;
- attestation de nouvel assureur justifiant de la nature du contrat sur lequel le transfert est réalisé ;
- les coordonnées du compte bancaire du nouvel Assureur sur lequel sera versée la somme correspondant au transfert.

### 4.4. Disparition de l'objet de contrat ou disparition du Souscripteur

En cas de disparition de l'objet même du contrat, c'est-à-dire dans l'hypothèse où l'entreprise n'aurait plus l'obligation de verser les capitaux en cause, la valeur du fonds pourra lui être reversée avec obligation pour elle d'en intégrer le montant dans ses résultats imposables de l'exercice de reversement.

Le reversement du fonds intervient après réception par l'Assureur du document suivant :

- attestation établie par le Souscripteur.

En cas de disparition de l'entreprise souscriptrice (cession ou liquidation judiciaire) le solde du fonds peut être versé au liquidateur judiciaire, sur autorisation du tribunal.

Le reversement du fonds intervient après réception par l'Assureur du document suivant :

- autorisation du tribunal de commerce du versement du solde du fonds au liquidateur judiciaire.

## 5. Montants limites, dates de valeur et frais du contrat

### 5.1. Montants limites

Versements		
Type de cotisation	Montant minimal de cotisation	Montant minimal affecté par support
Versements libres	500 €	30 €
Cotisations périodiques	Mensuel	75 €
	Trimestriel	225 €

Arbitrages		
Type d'arbitrage	Montant minimal de transfert	Montant minimal affecté par support
• Arbitrage libre	1 000 €	75 €
• Arbitrage automatique des plus-values	600 €	
• Arbitrage automatique en cas de moins-value	600 €	
• Investissement progressif	300 €	75 €

### 5.2. Dates de valeur

#### Versements

<i>Versement initial</i>	<p>L'investissement de votre versement initial est effectué dans les trois jours ouvrés suivant la date de conclusion du contrat, ou la date d'effet dans le cas d'une date d'effet différée, sous condition d'encaissement des fonds au plus tard trois jours ouvrés avant la date prévue pour l'investissement (ce jour devant être un jour ouvré).</p> <p><i>Exemple : pour un contrat dont le bulletin de souscription est signé le lundi 4 avril, avec date d'effet au 1<sup>er</sup> avril, la date d'investissement sera au plus tard le jeudi 7 avril, à condition que le versement soit remis à l'encaissement chez Swiss Life le 4 avril.</i></p>
<i>Versements libres</i>	<p>L'investissement des versements libres complémentaires est effectué dans les 3 jours ouvrés suivant l'encaissement effectif.</p> <p><i>Exemple : un versement envoyé à Swiss Life le mercredi 20 mai, reçu et encaissé par Swiss Life le jeudi 21 mai, est investi le mardi 26 mai au plus tard.</i></p>
<i>Versements programmés</i>	<p>Les dates d'échéance sont positionnées en fin de mois, passé un délai d'un mois calendaire suivant la date d'investissement du versement initial ou suivant la date de réception de la demande en cas de mise en place de versement programmé en cours de vie du contrat.</p> <p><i>Exemple : pour un contrat dont le bulletin de souscription est signé le lundi 4 avril, avec date d'effet au 1<sup>er</sup> avril, la date d'investissement du versement initial sera au plus tard le jeudi 7 avril, à condition que le versement soit remis à l'encaissement chez Swiss Life le 4 avril. La date d'échéance de cotisation suivante sera le 31 mai dans le cas de versement mensuel et le 31 juillet dans le cas de versement trimestriel.</i></p> <p><i>Prélèvements automatiques</i> : ils sont positionnés, auprès de votre établissement bancaire, le dernier jour ouvré du mois calendaire.</p> <p><i>Investissement</i> : il est réalisé au maximum 3 jours ouvrés après la date du prélèvement ou encaissement des fonds dans le cas de paiement par chèque ou virement.</p> <p><i>Diminution, augmentation, interruption</i> : la demande doit être adressée par courrier au plus tard 15 jours avant l'échéance souhaitée, faute de quoi le prélèvement automatique sera normalement effectué.</p> <p><i>Exemple : pour une demande reçue par Swiss Life le 5 juillet, la modification sera effective le 31 juillet ; en revanche, pour une demande reçue par Swiss Life le 20 juillet, la modification sera effective le 31 août.</i></p> <p><i>Mise en œuvre ou reprise des versements programmés</i> : la demande doit être effectuée par courrier au plus tard le 15 du mois précédant celui de l'échéance souhaitée.</p>
<i>Investissement des Unités de Compte</i>	La date de valeur est la première valorisation permettant la validation de l'opération.
<i>Investissement du Fonds en Euros</i>	Les sommes allouées au Fonds en Euros participent aux résultats des placements à compter du jour de l'investissement.

## Arbitrages

Arbitrage libre	<p>Chaque transfert prend effet le premier jour ouvré suivant la réception de la demande conforme.</p> <p><i>Désinvestissement des Unités de Compte</i> : lors du désinvestissement, la conversion en euros des Unités de Compte est obtenue par application de la valeur liquidative de rachat de chaque support du jour de valorisation, au plus tard le troisième jour ouvré (ou à la cotation suivante si la valorisation du support n'est pas quotidienne) qui suit la date de réception du courrier de la demande d'arbitrage par l'Assureur.</p> <p><i>Cependant, si nous nous trouvions dans l'impossibilité de vendre des Unités de Compte dans les délais ci-dessus, nous utiliserions les valeurs auxquelles nous aurons pu vendre celles-ci.</i></p> <p><i>Exemple</i> : pour une demande reçue le lundi 3 juin, et une Unité de Compte cotant quotidiennement, le jour de valorisation de cette UC sera au plus tard le jeudi 6 juin ; pour une UC cotant le vendredi, le jour de valorisation de cette UC sera le vendredi 7 juin.</p> <p><i>Réinvestissement des Unités de Compte</i> : lors du réinvestissement, la date de valeur est celle du jour le plus tardif, soit de la réalisation de la cession des supports, soit de la première valorisation permettant l'opération.</p> <p><i>Cependant, si nous nous trouvions dans l'impossibilité d'acheter des Unités de Compte dans les délais ci-dessus, nous utiliserions les valeurs auxquelles nous aurons pu acheter celles-ci.</i></p>
Arbitrage automatique	<p><i>Arbitrage automatique des plus-values</i> : le montant de plus-value est calculé chaque vendredi et les arbitrages sont effectués le mardi suivant.</p> <p><i>Arbitrage automatique en cas de moins-value</i> : le montant de moins-value est calculé chaque vendredi et les arbitrages sont effectués le mardi suivant.</p> <p><i>Investissement progressif</i> : les arbitrages sont effectués le premier mardi du mois.</p>
Désinvestissement du Fonds en Euros	Les sommes retirées du Fonds en Euros par arbitrage participent aux résultats des placements jusqu'au jour du désinvestissement inclus.
Réinvestissement du Fonds en Euros	Les sommes allouées au Fonds en Euros par arbitrage participent aux résultats des placements à compter du premier jour qui suit leur investissement effectif.

### Transferts, réversion du fonds collectif en cas de cession ou liquidation judiciaire ou en cas de disparition de l'objet même du contrat

Désinvestissement des Unités de Compte	Les opérations de désinvestissement sont réalisées le premier jour ouvré (ou à la cotation suivante si la valorisation du support n'est pas quotidienne) suivant la réception par l'assureur du courrier de demande de transfert ou de règlement, sous réserve qu'il dispose de l'intégralité des pièces nécessaires.
Réinvestissement du Fonds en Euros	La date de valeur retenue pour la participation aux résultats des placements du Fonds en Euros est celle du lendemain de la réception par Swiss Life des pièces nécessaires à exécution de l'opération.

## 5.3. Frais du contrat

Opérations	Taux appliqué
Versements	2,75 % du montant versé
Gestion de l'épargne investie sur le Fonds en Euros	0,65 % de l'épargne investie, prorata temporis
Gestion de l'épargne investie sur des Unités de Compte	0,96 % de l'épargne investie, prorata temporis
Arbitrage libre	Un arbitrage gratuit par année civile.
Arbitrage automatique des plus-values	Pour les arbitrages suivants :
Arbitrage automatique en cas de moins-value	0,20 % du montant transféré, majoré d'un montant forfaitaire de 30 euros.
Investissement progressif	Arbitrages effectués sans frais

En outre, les Unités de Compte peuvent supporter des frais supplémentaires, dont le coût est intégré à leur valeur liquidative. Ces frais sont détaillés dans les notes précisant les caractéristiques principales qui sont remises à l'entreprise souscriptrice pour les Unités de Compte lors de sa souscription (Document d'Informations Clés pour l'Investisseur – DICI – pour les OPC).

## 6. Articles du Code des assurances

### Article L. 114-1

Toutes actions dérivant d'un contrat d'assurance sont prescrites par deux ans à compter de l'événement qui y donne naissance.

Toutefois, ce délai ne court :

- 1° en cas de réticence, omission, déclaration fautive ou inexacte sur le risque couru, que du jour où l'Assureur en a eu connaissance ;
- 2° en cas de sinistre, que du jour où les intéressés en ont eu connaissance, s'ils prouvent qu'ils l'ont ignoré jusque-là.

Quand l'action de l'assuré contre l'assureur a pour cause le recours d'un tiers, le délai de la prescription ne court que du jour où ce tiers a exercé une action en justice contre l'assuré ou a été indemnisé par ce dernier.

La prescription est portée à dix ans dans les contrats d'assurance sur la vie lorsque le bénéficiaire est une personne distincte du Souscripteur et, dans les contrats d'assurance contre les accidents atteignant les personnes, lorsque les bénéficiaires sont les ayants droit de l'assuré décédé.

Pour les contrats d'assurance sur la vie, nonobstant les dispositions du 2°, les actions du bénéficiaire sont prescrites au plus tard trente ans à compter du décès de l'assuré.

### Article L. 114-2

La prescription est interrompue par une des causes ordinaires d'interruption de la prescription et par la désignation d'experts à la suite d'un sinistre. L'interruption de la prescription de l'action peut, en outre, résulter de l'envoi d'une lettre recommandée avec accusé de réception adressée par l'Assureur à l'assuré en ce qui concerne l'action en paiement de la prime et par l'assuré à l'Assureur en ce qui concerne le règlement de l'indemnité.

### Article L. 114-3

Par dérogation à l'Article 2254 du Code civil, les parties au contrat d'assurance ne peuvent, même d'un commun accord, ni modifier la durée de la prescription, ni ajouter aux causes de suspension ou d'interruption de celle-ci.

# Fidessur

## Annexe I - Liste des Unités de Compte éligibles au contrat

Conformément à l'Annexe de l'Article A. 132-4 du Code des assurances, nous vous communiquons la liste des Unités de Compte de référence du contrat.

Pour permettre son actualisation régulière, elle fait l'objet d'un document séparé remis contre récépissé au Souscripteur, avec le dossier de souscription.

Pour chaque Unité de Compte que le Souscripteur a sélectionnée à la souscription, il lui sera également fourni, par documents séparés, l'indication des caractéristiques principales de chacune de ces Unités de Compte.

De plus, à chaque arbitrage sera remis ou adressé au Souscripteur un document comportant les caractéristiques principales des Unités de Compte pour lesquelles cette information n'avait pas été encore remise.

Cette indication peut être effectuée par la remise du DICl (Document d'Informations Clés pour l'Investisseur).

La liste des Unités de Compte pourra être modifiée par Swiss Life à tout moment.

# Fidessur

## Annexe II - Régime fiscal et social

Mise à jour : 1<sup>er</sup> Octobre 2015

### I. Cotisations

#### a) Régime fiscal

Les **cotisations** versées par l'entreprise sont **intégralement déductibles** de son résultat imposable (au titre des dépenses de personnel et de main d'œuvre : Article 39-1 du CGI).

Cette déductibilité exige que **deux conditions** soient remplies :

- **un engagement dans l'intérêt de l'entreprise** : cette condition est remplie lorsque, d'une part, le régime est destiné à verser des prestations correspondant **aux indemnités prévues par le Code du travail, ou une convention ou un accord collectif** et, d'autre part, lorsque le régime est **applicable à l'ensemble du personnel ou à une catégorie objectivement définie** ;
- **la diminution de l'actif net** : l'entreprise doit perdre définitivement la propriété des sommes versées.

#### TCAS - Taxe sur les conventions d'assurances

L'Article 998-3° du CGI **exonère** de la taxe sur les conventions d'assurance, **sous certaines conditions**, les contrats d'assurances souscrits par les entreprises afin de garantir aux membres de leur personnel salarié, **une indemnité de fin de carrière** lors de leur départ à la retraite (BOFIP : BOI-TCAS-ASSUR-10-40-30-80-20120912).

Toutefois des contrats comportant des clauses qui concernent des risques différents de ceux d'indemnités de cessation d'activité ou de fin de carrière (**licenciements, médailles du**

**travail...)** doivent faire l'objet d'un avenant destiné à isoler **les primes et la garantie** du seul risque indemnité de cessation d'activité voire des risques indemnité de fin de carrière et indemnité de cessation d'activité **pour bénéficier de l'exonération de taxe**.

Dans le cadre du contrat Fidessur, l'ensemble des versements effectués par l'entreprise sont soumis à la taxe de droit commun sur les conventions d'assurance au taux actuel de 9 %, **dès lors que l'entreprise souscriptrice coche l'option « Indemnités de licenciement »**. Cette taxe légale est à la charge de l'entreprise. Elle est prélevée sur les versements et immédiatement reversée par l'Assureur à l'administration fiscale.

Par ailleurs, les plus-values produites sur le contrat sont totalement exonérées de toute imposition.

#### b) Régime social

Les **cotisations** versées par l'entreprise pour le financement du contrat sont **exonérées de toutes charges sociales**.

### II. Prestations

Les **prestations** versées par l'assureur correspondent au seul remboursement d'indemnités dues aux salariés au titre d'obligations qui s'imposent à l'employeur (au titre du code du travail, de la convention collective ou d'un accord collectif). Il en résulte **l'absence d'incidence sur le résultat imposable**.







*SwissLife Assurance  
et Patrimoine  
Siège social :  
7, rue Belgrand  
92300 Levallois-Perret  
SA au capital social  
de 169 036 086,38 €  
Entreprise régie par  
le Code des assurances  
341 785 632 RCS Nanterre  
[www.swisslife.fr](http://www.swisslife.fr)*

*Fidessio  
Siège social :  
111 bis Rue Judaïque  
33000 Bordeaux  
Société par actions simplifiée  
au capital de 40 000 €  
N° ORIAS : 10 054 523  
([www.orias.fr](http://www.orias.fr))  
NAF : 6622Z  
RCS Bordeaux 518 712 211  
[www.fidessio.com](http://www.fidessio.com)*

Votre Interlocuteur Commercial